Direction Générale du Travail

Réussir l'acquisition d'une machine neuve – Contexte réglementaire

7 mars 2017 Cité internationale universitaire de Paris





Sommaire

1 La notion de machine

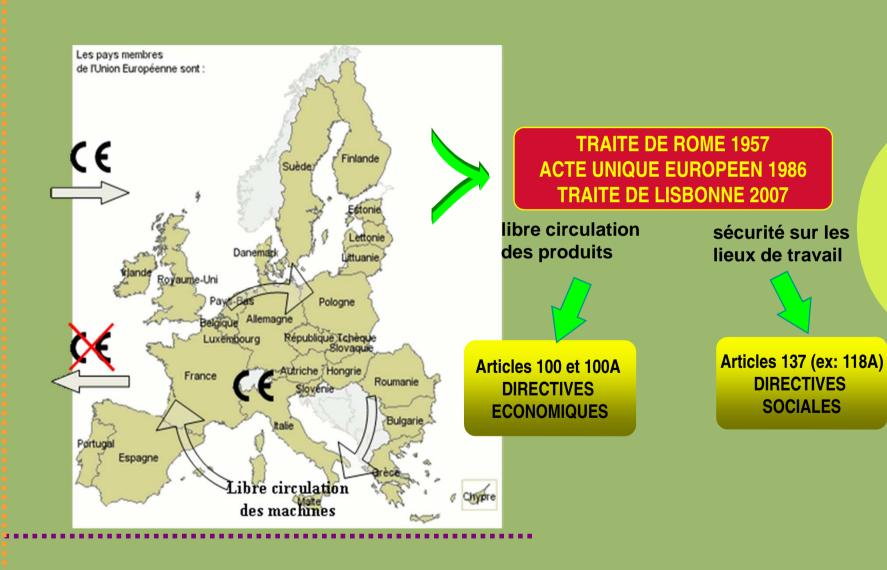
La directive machine 2006/42/CE
le champ d'application
les procédures d'évaluation de la conformité
l' annexe I
La place de la norme

La directive utilisation

2 Le rôle des principaux acteurs

Les principaux documents à identifier Les responsabilités du fabricant et de l'acheteur

Les textes communautaires - la transposition



La réglementation pour les machines

La Directive 2006/42/CE

- Elle est transposée par le décret n°2008-1156 du 07 /11/2008 (articles R.4311-4 et suivants CT)
 - Introduit la notion de quasi-machine
 - Modifie les procédures d'évaluation de la conformité
 - Modifie les exigences essentielles de santé et sécurité

Date d'application 29 décembre 2009

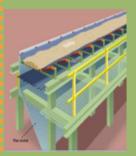
Le champ d'application

Machine: terme utilisé pour désigner tous les produits qui entrent dans le champ d'application plein et entier

Quasi-machine: une notion introduite par la directive2006/42/CE

Autres matériels (ascenseur de chantier ...)

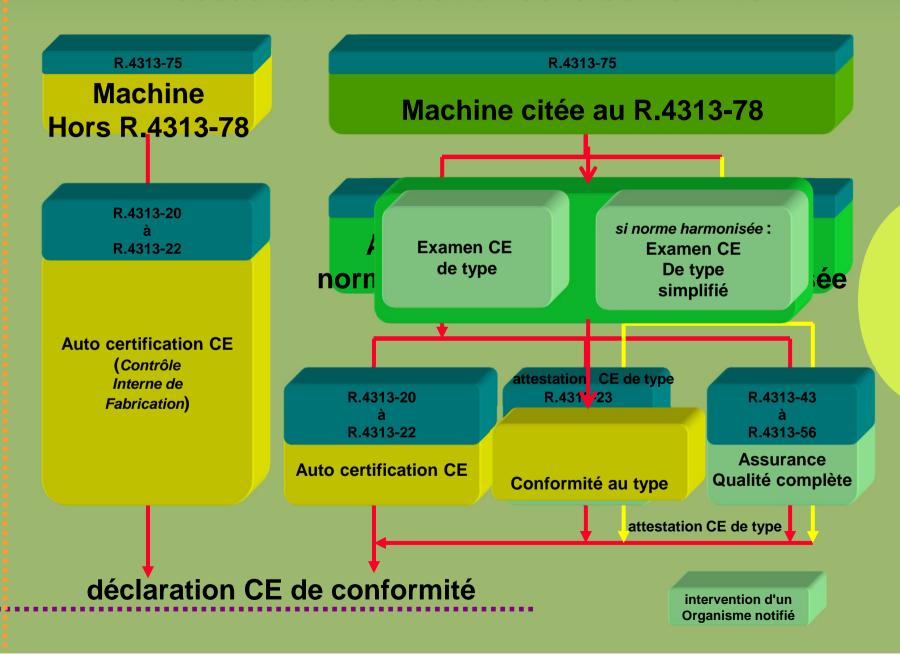
Le champ d'application (exemple quasi-machine)



Convoyeur installé dans une installation complexe (machine) qui possède ou non un moteur mais pour lequel l'installation nécessite le raccordement aux sources d'énergie **et** à l'armoire de commande



Procédures d'évaluation de la conformité



Réglementation applicable aux Quasi-machines

R.4313-7

Quasi-Machine

- 1° Doc technique pertinente
- 2° Notice d'assemblage
- 3° Déclaration d'incorporation

R.4313-8

Doc technique:

Précise les règles techniques de l'annexe l Couvre

- -La conception
- la fabrication
- le fonctionnement

R.4313-10

Déclaration d'incorporation:

- Fabricant déclare les règles techniques de l'annexe l appliquées et la documentation tech. est constituée
- Références aux autres directives européennes

R.4313-9

Notice d'assemblage:

- Description pour incorporation adéquate
- Rédigée dans une des langues communautaires acceptée par le fabricant

R.4313-11

Notice d'assemblage et Déclaration d'incorporation font partie intégrante du dossier technique de la machine

L'annexe I

- 1. <u>Dans le droit européen : Exigences essentielles de santé et de sécurité pour la machine qui doit :</u>
- Assurer sa fonction en sécurité (y compris, réglage et entretien) dans les conditions prévues par le fabricant et en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible et ce tout au long de sa vie prévisible y compris mise au rebut
- Être accompagnée d'une notice d'instruction
- Être conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.

L'annexe I

2. Dans le droit français :

- Les règles techniques de conception figurent dans le Code du travail à l'annexe I de l'article R. 4314-6.
- l'analyse de risque : une démarche incontournable pour le concepteur
- Deux idées directrices :
- Sécurité intégrée
- Ergonomie (prise en compte de l'activité réelle et prévisible)

Les normes

Norme PRODUIT

Ex : EN 280 – Plates-formes élévatrices de personnel

TYPE C

Norme D'ENSEMBLE : relative à des COMPOSANTS

Ex: EN574 - Commande bimanuelle,

TYPE B2

Norme D'ENSEMBLE : aspects précis de SECURITE

Ex: EN ISO 13857 - Distances de sécurité

TYPE B1

Norme de BASE : Concepts fondamentaux SO 12100 - Principes généraux de conception

YPE AEX : EN ISO 12100 - Principes généraux de conception

Le fabricant (le responsable de la première mise sur le marché) doit fournir :

- 1/ Mise sur le marché d'une machine neuve: constitution par le fabricant d'un dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques applicables (article R. 4313-6).
- Le **dossier technique**, réalisé et conservé par le fabricant, a pour objectif de lui permettre de démontrer a posteriori la conformité de sa machine aux règles techniques applicables lors de la mise sur le marché.
- Les autorités administratives (ministres chargés du travail, des douanes, etc.) peuvent demander communication de ce dossier technique, notamment dans le cadre de la surveillance du marché (article R. 4313-91).

2/ La **notice d'instructions** est remise à l'utilisateur lors de la mise sur le marché.

- son contenu doit couvrir le mauvais usage raisonnablement prévisible;
- ➤ Il apporte les explications nécessaires pour le montage, la mise en service, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation...

Pour en savoir plus sur la notice d'instructions, se reporter à l'annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail définissant les règles techniques.

- 3/ La déclaration CE de conformité est remise au preneur lors de la vente .
- > son contenu atteste du respect des règles techniques applicables (annexe I);
- > elle est signée

4/ Le marquage CE

- > Lisible
- > Visible et indélébile

Arrêtés du 22 octobre 2009

- Au plan individuel, **l'acheteur** dispose d'un délai d'un an à compter du jour de la livraison pour demander la résolution de la vente (L.4311-5 CT) .Si le fabricant n'a pas respecté les exigences essentielles, les règles techniques ou les procédures de certification ;il peut également obtenir auprès du tribunal des qui prononce la résolution des dommages et intérêts.

- Achat et modification : Lorsque l'utilisateur confie en tout ou partie l'opération de modification à un intervenant extérieur, il est important que l'objet et les conditions de son intervention soient stipulés de façon détaillée dans un contrat et un cahier des charges. Ces documents doivent fixer sans ambiguïté quelle est la part de responsabilité assumée par l'intervenant extérieur, en ce qui concerne la conception et/ou la réalisation de la modification opérée.
- Au regard du droit du travail, l'employeur reste pleinement responsable, quel que soit le niveau de la charge incombant à l'intervenant extérieur, du <u>maintien en état de conformité</u> de l'ensemble modifié et de son utilisation par les travailleurs dans le cadre de la relation de travail.

Le cas des ensembles de machines

- La directive 2006/42/CE donne la définition d'un « ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ».
- C'est le maître d'œuvre (la personne qui constitue l'ensemble de machines) qui est considéré comme fabricant. Il peut s'agir d'un bureau d'étude, d'un intégrateur, ou de l'entreprise utilisatrice elle-même.
- Dans ce cas, le maître d'œuvre, responsable des choix techniques inhérents à la réalisation de l'ensemble, s'assure que l'ensemble est bien conforme aux règles techniques en vigueur.

- De plus, la responsabilité du fabricant ne peut plus être engagée dix ans après la date de mise en circulation du produit.
- Les législations nationales en matière de responsabilité civile restent applicables.
- La victime d'un AT dispose d'un délai de trois ans pour demander réparation. Ce délai débute à la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (fabricant).

Merci de votre attention